
**291^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(novembre 2004)**

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930**

Conclusions

1. Le Conseil, après avoir entendu les explications apportées par le Représentant permanent du Myanmar, M. l'ambassadeur Mya Than, a procédé à un examen détaillé des informations et analyses fournies dans les documents et complétées au cours du débat, notamment du côté des travailleurs. Il apparaît que, dans son ensemble, le Conseil continue d'éprouver les plus vives préoccupations au sujet de l'évolution de la situation et de l'impunité persistante de ceux qui ont recours au travail forcé. En ce qui concerne plus particulièrement les condamnations pour haute trahison évoquées lors de sa session précédente, puis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs ainsi que de nombreux gouvernements, s'ils reconnaissent que le jugement rendu en appel par la Cour suprême a apporté une réponse à la question fondamentale de la légalité des contacts avec l'OIT, déplorent néanmoins le maintien en détention des intéressés alors que leur culpabilité n'a pas été établie; ils ont demandé leur libération ou leur amnistie immédiate. Dans ces circonstances, le groupe des travailleurs et nombre de gouvernements ont été d'avis qu'une relance de l'examen des mesures à prendre au titre de l'article 33, conformément à la résolution de la Conférence de 2000, serait pleinement justifiée. Par ailleurs, le groupe des travailleurs a insisté sur la nécessité de renforcer la présence et les effectifs de l'OIT, dont l'importance et la contribution ont été saluées par l'ensemble des membres pour l'éradication du problème.
2. Au terme du débat, de nombreux intervenants ont estimé que les problèmes évoqués dans les rapports ainsi que le remplacement soudain des interlocuteurs habituels de l'Organisation, suite aux changements intervenus à la tête de l'Etat, étaient de nature à justifier une évaluation de l'attitude actuelle des autorités et de leur volonté de lutter de manière effective contre la pratique persistante du travail forcé. L'attitude qu'elles adopteront, et qui ne semble pas encore définitivement arrêtée, au sujet des cas très préoccupants identifiés dans les documents à l'examen, constituera un véritable test de cette volonté.
3. C'est pourquoi le Conseil d'administration charge le Directeur général de diligenter une mission de très haut niveau en vue d'évaluer l'attitude des autorités et leur volonté de poursuivre avec l'OIT leur coopération selon des modalités permettant d'aller à la racine des problèmes identifiés dans le rapport. Le Directeur général devra s'assurer que les modalités d'une telle mission, la qualité de ceux qui en seront chargés ainsi que celle de ses interlocuteurs au plus haut niveau politique soient telles qu'elles puissent répondre à son objectif et assurer la visibilité nécessaire de la démarche. Il fera rapport du résultat à la prochaine session du Conseil. Ce dernier pourra alors se prononcer en pleine connaissance de cause sur les conséquences à en tirer au titre de l'article 33 – y compris sur le plan des investissements étrangers – ou pour la mise en œuvre du plan d'action. Par ailleurs, il a été

demandé au Bureau qu'il s'efforce d'ores et déjà de compléter en vue de la prochaine session les informations relatives aux actions prises sur la base de la résolution de 2000 telles qu'elles figurent dans le rapport du Directeur général.